

# CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

Annexe au règlement intérieur



Madame, Monsieur,

Le présent Code de Conduite concrétise notre engagement de respecter la réglementation à l'occasion de toutes nos activités, et plus particulièrement celle qui organise la lutte contre la corruption.

Il manifeste également notre détermination à respecter et faire respecter les personnes, qu'elles soient collaborateurs de l'entreprise, de ses clients, ou de ses fournisseurs : aucune ne doit se trouver dans une situation d'obligé envers qui que ce soit.

Nous respectons nos concurrents en ne faussant pas les règles du marché ; nos fournisseurs en refusant des avantages personnels indus ; nos clients en n'acceptant pas d'attribuer des avantages indus à des individus ou des organisations.

Aucun collaborateur ne sera sanctionné ou pénalisé pour avoir refusé une pratique inappropriée, ni pour avoir signalé un comportement ou une situation qu'il juge contraire au présent code.

Pour faciliter sa mise en œuvre, ce Code de conduite est diffusé à l'ensemble des collaborateurs ; il est mis à disposition de nos fournisseurs et de nos clients.

Je compte sur vous pour participer activement au respect par tous de nos valeurs.

Gilles MESSIER  
Directeur Général

**En cas d'interrogation, ou de doute portant sur une situation ou une pratique, tout salarié doit immédiatement prendre conseil auprès de son responsable hiérarchique ou du service Ressources Humaines sur la conduite à tenir.**

**D'une manière générale, il convient de se poser les questions suivantes :**

- Si un concurrent, la presse ou un juge apprend mon comportement, comment réagira-t-il ?
- Mon responsable hiérarchique est-il informé de mes actes ?
- Si mes collègues apprennent mon comportement, comment réagiront-ils ?
- Le responsable hiérarchique de mon partenaire (client, fournisseur, intermédiaire) est-il informé de mes actes ?

Le présent Code s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin 2 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique.



## DÉFINITIONS : CORRUPTION ACTIVE, CORRUPTION PASSIVE

La corruption active consiste à proposer de l'argent ou un avantage à une personne qui détient un pouvoir, en échange d'un avantage indu. La corruption passive consiste à accepter cette promesse. Le Code pénal français, aux articles 435-1 et suivants, punit lourdement les corruptions actives et passives. En cas de mission à l'étranger, le personnel de l'entreprise respecte tout aussi strictement la législation locale.

## DEVOIR DE VIGILANCE FACE AU RISQUE DE CORRUPTION ET D'AUTRES TYPES DE FRAUDE

Tout salarié doit se conduire avec vigilance dans l'exécution de son contrat de travail afin de ne jamais être susceptible de commettre une quelconque illégalité en son nom personnel ou pour le compte de son employeur. Chacun doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'être interprété comme une tentative de corruption.

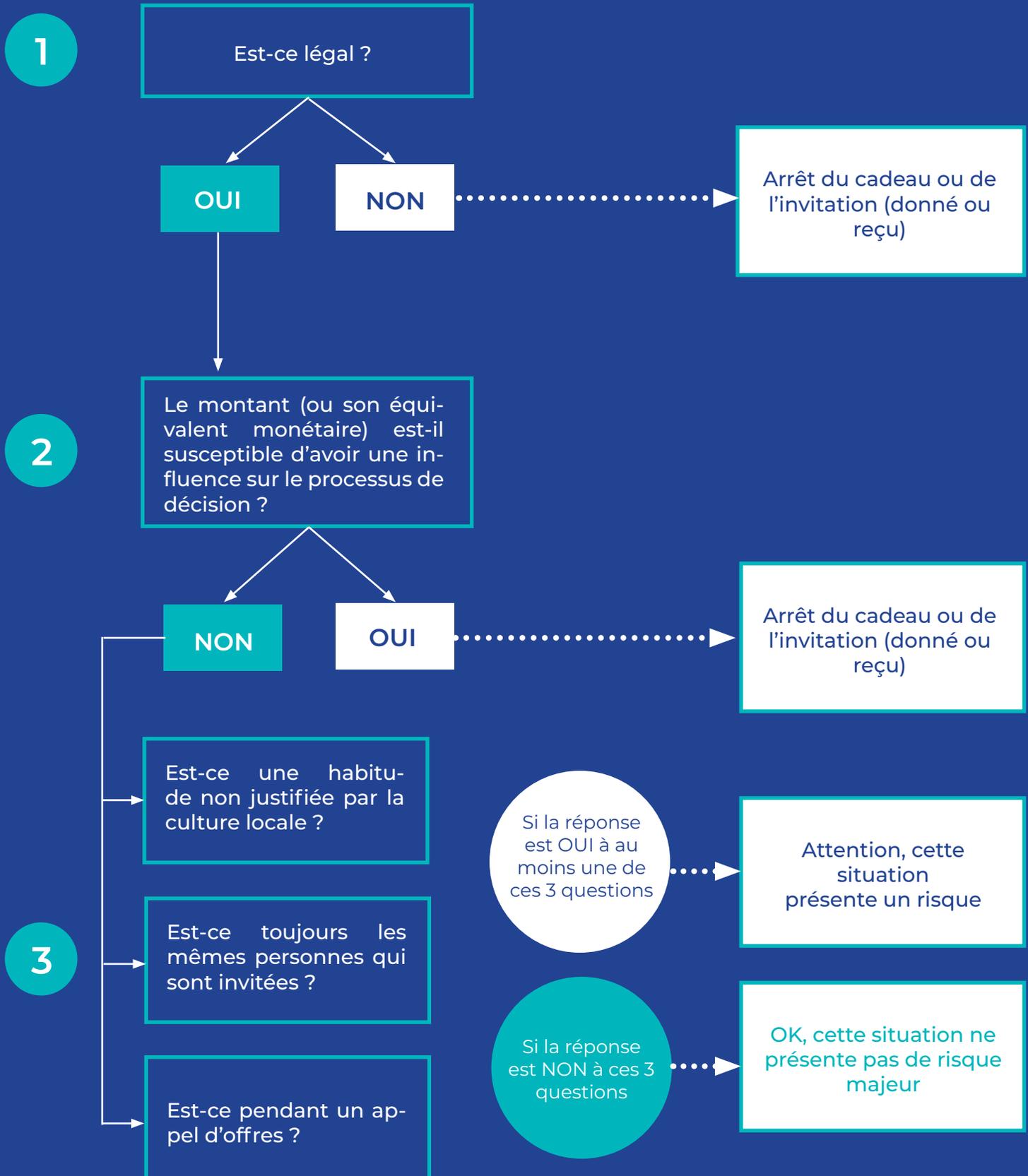
La corruption est l'une des qualifications juridiques qui peut être attribuée à une conduite inappropriée. Le trafic d'influence, le favoritisme, le vol, le non-respect d'une clause d'exclusivité, le détournement de clientèle... sont d'autres types de fraude qu'il n'est pas toujours facile de distinguer, et qui sont également visées par le présent Code. A ce titre, nous ne distinguerons pas selon que l'avantage soit fait ou promis directement à la personne ou à un tiers auquel il est lié (famille, ami, employeur, responsable hiérarchique, parti politique, association...).

La réglementation stipule que le Code de Conduite « définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption » ; il « décrit des situations et comportements à proscrire », afin de « favoriser son appropriation par l'ensemble des collaborateurs ». Il ne s'agit en aucun cas de créer des doutes sur tel ou tel métier par rapport à d'autres, mais seulement de prendre quelques exemples de ce qu'il ne faut 'évidemment' pas faire, en contraste avec des comportements admissibles. Ainsi, les fonctions comptables et administratives ne sont pas citées dans les exemples ci-dessous, mais les collaborateurs concernés ne sont pas autorisés à se rendre complices de fautes en s'abstenant de signaler des documents participant à une fraude.



[SCHÉMA]

Par ailleurs, avant d'offrir ou de recevoir un cadeau ou une invitation, vous devez vous poser les questions suivantes :



## CADEAUX ET INVITATIONS REÇUES OU ACCEPTÉES

Les cadeaux sont des avantages de toutes sortes, donnés par quelqu'un en signe de reconnaissance ou d'amitié, sans rien attendre en retour. Par invitation on entend repas, hébergement, divertissement (spectacle, concert, évènement sportif...). Ces signes de courtoisie et d'hospitalité contribuent à instaurer ou maintenir de bonnes relations, mais peuvent être perçus comme un moyen d'influencer une décision, de favoriser une entreprise ou une personne.

De manière générale, aucun salarié ne peut recevoir de cadeau, ou d'avantage de la part d'un client, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire. Toutefois des cadeaux, invitations ou avantages mineurs peuvent être tolérés, dans la mesure où ils sont raisonnables et de bonne foi. Il convient de respecter les règles suivantes :

- Le montant ou la valeur doit être raisonnable
- Les cadeaux ne doivent jamais être de nature financière (chèque, virement, bon d'achat)
- Ils ne doivent faire l'objet d'aucune contrepartie même implicite
- Ils doivent être déclarés au responsable hiérarchique

Le bénéficiaire doit s'assurer que ces cadeaux ou avantages n'ont été accordés que dans le cadre d'une relation commerciale normale, et non dans le but d'influencer de manière inappropriée une décision à venir ou de récompenser un comportement quelconque.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux animations commerciales organisées d'un commun accord entre le partenaire commercial (clients ou fournisseur) et la direction de l'entreprise, en particulier les challenges liés à la réalisation d'un objectif collectif ou individuel (qu'il vise un volume, un chiffre d'affaires, un niveau de qualité...)

## ILLUSTRATIONS - JE RENONCE À CÉDER À UNE ÉVENTUELLE PROPOSITION DE CORRUPTION PASSIVE OU D'AUTRES FORMES DE FRAUDE

- Vendeur, je ne propose pas à l'acquéreur d'un véhicule, un financement auprès d'un organisme qui ne serait pas celui proposé par mon employeur, à la seule fin afin d'être rémunéré directement

Autre forme de fraude : je ne réalise pas un commerce de véhicules d'occasion à titre personnel, je n'oriente pas certains clients vers un ami

- Mécanicien, carrossier, réceptionnaire, je n'accepte pas un avantage personnel de la part d'un client, en l'échange d'une prestation sous-facturée

Autres formes de fraude: je n'utilise pas les pièces ou équipements de l'entreprise pour effectuer des travaux à mon compte; dépanneur, je ne dirige pas un client vers un concurrent pour réaliser une réparation.

- Responsable Pièces, je n'augmente pas de manière injustifiée mes achats à un fournisseur dans le seul but d'obtenir un avantage personnel.
- Vendeur ou agent de location, je ne fais pas bénéficier un client d'un tarif auquel il n'a pas droit en l'échange d'un cadeau.
- Directeur, je n'accepte pas d'acheter à un prestataire (sous-traitance, formation...) parce qu'il me promet un avantage personnel (voyage, cadeau) s'il n'est pas le mieux-disant par rapport au besoin de mon entreprise et après mise en concurrence



## CADEAUX, INVITATIONS ET AVANTAGES ACCORDÉS OU PROMIS

Tout don ou cadeau fait dans le cadre de l'activité professionnelle doit être raisonnable et désintéressé ; sa valeur et sa fréquence permettent qu'il soit perçu comme tel par le bénéficiaire.

Le donateur et son responsable hiérarchique doivent fournir toutes indications aux services comptables afin que l'entreprise et le bénéficiaire puissent respecter la législation fiscale et sociale (déductibilité de la charge et de la tva, déclarations éventuelles, cotisations sociales...)

ILLUSTRATIONS - Je renonce à utiliser la corruption active et d'autres formes de fraude

- Vendeur sociétés, je ne propose pas à un élu ou un gestionnaire de parc de lui mettre à disposition de manière abusive un véhicule de démonstration dans l'espoir d'influencer sa décision d'achat.

Autre forme de fraude : je ne mets pas de manière abusive un véhicule de démonstration à disposition d'un restaurateur, en échange de repas gratuits.

- Responsable Après-vente, vendeur Pièce, je ne propose pas à un élu ou un gestionnaire de parc de lui réaliser sans frais l'entretien de son véhicule personnel, dans l'espoir d'influencer sa décision d'achat

Autre forme de fraude : mécanicien, carrossier, réceptionnaire, lorsque j'entretiens le véhicule d'un ami, je ne m'arrange pas pour que les ingrédients et le temps passé ne soient pas imputés et facturés correctement.

- Chargé d'affaires, je ne fais pas attribuer par l'entreprise ou par l'un de ses fournisseurs une subvention à une association, dans l'espoir d'influencer de manière occulte une décision d'achat d'un élu

## DONS ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES

Conformément à la loi française, il est interdit de procéder à des dons et/ou contributions au bénéfice de partis politiques ou candidats à des élections, de quelque manière que ce soit.

## DON À DES ORGANISATIONS CARITATIVES

Un don financier ou en nature à une organisation caritative peut être réalisé si l'entreprise n'attend aucune contrepartie tangible en retour, mais souhaite seulement contribuer à un but spécifique : le recherche, la formation, le développement d'actions en faveur de l'environnement, la culture, des personnes souffrant de maladie ou handicap... Le décideur devra veiller à la qualité et à la réputation du bénéficiaire. L'avantage accordé devra s'insérer dans la politique générale de l'entreprise (cadre budgétaire, imputation comptable, processus d'approbation).

ILLUSTRATIONS – L'entreprise peut

- Faciliter l'engagement de ses collaborateurs pour le don de sang
- Financer une association qui vient en soutien aux enfants handicapés ou hospitalisés
- Mettre un véhicule à disposition d'une association déclarée d'intérêt public...



## SPONSORING, MÉCÉNAT

Par le mécénat ou le sponsoring, l'entreprise souhaite apporter son soutien financier ou matériel à une œuvre, une action sociale culturelle ou sportive afin de communiquer et promouvoir ses produits et services. Une telle démarche doit être réalisée sans rechercher d'autre avantage direct que la promotion de l'image de l'entreprise ou celle des marques qu'elle représente.

ILLUSTRATIONS – L'entreprise peut

- Signer une convention pour la mise à disposition de véhicules à un club de sport professionnel ou amateur, en contrepartie d'espaces d'exposition, de places pour inviter des clients aux matchs...
- Financer les affiches annonçant un concert organisé par le Foyer Rural, la belote du Club des Aînés, une compétition de ski, un rallye automobile...

## CONNAISSANCE ET SURVEILLANCE DES TIERS

Lors d'une relation d'affaire, chaque salarié en charge de la mission ou de la relation commerciale doit s'astreindre à connaître le client, le bénéficiaire effectif de l'opération (la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une activité est réalisée) ainsi que l'objet de l'opération à laquelle l'entreprise pourrait participer. Ces précautions visent également les fournisseurs et intermédiaires.

Tout élément ou situation laissant supposer qu'un acte de corruption ou une autre forme de fraude est probable doit conduire à une analyse approfondie (adresse postale ou de livraison non immatriculée au greffe du tribunal de commerce, refus de communication de l'attestation de vigilance URSSAF en vue de la lutte contre le travail dissimulé...). Aucun contrat ne doit être conclu ou poursuivi tant que tous les éléments de doute ne sont pas levés.

## PARTENARIATS

Dans le cadre de partenariats ou acquisitions, l'entreprise peut être tenue responsable des agissements de ses partenaires, et voir sa responsabilité engagée. Ceci, y compris pour des faits de corruptions antérieurs à l'acquisition. Par ailleurs, l'entreprise peut être jugée responsable si elle accepte des montages inappropriés conçus pour masquer ou dissimuler des actes de corruption.

Il est donc indispensable de collecter des informations sur l'honorabilité de tout partenaire ou associé potentiel, et d'éviter les structures ou contrats fondés sur des schémas inappropriés.

## PAIEMENTS EN ESPÈCES

Les paiements ne doivent être acceptés que s'ils sont licites, conformes aux termes d'un contrat commercial, réalisés contre remise d'une facture en règle et après signature du procès-verbal de livraison.

L'utilisation des espèces est strictement encadrée par la loi (Code monétaire et financier, articles L 112-6 et suivants). Le paiement en espèces d'un particulier à un professionnel ou entre professionnels est autorisé jusqu'à 1 000 €. Ce plafond est relevé à 10 000 € si le domicile fiscal du débiteur est à l'étranger et qu'il règle une dépense personnelle.



## ENREGISTREMENTS COMPTABLES, CONTRÔLE INTERNE

L'utilisation d'actifs de l'entreprise doit toujours être traçable administrativement et dans le respect des règles comptables, fiscales et sociales. Il convient donc de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants.

Pour cela, toute utilisation d'actifs de l'entreprise doit être consignée précisément selon les procédures en vigueur dans le service concerné. En aucun cas l'invocation de la protection des données personnelles (RGPD) ne peut conduire à ne pas identifier clairement les bénéficiaires effectifs des opérations réalisées avec le patrimoine de l'entreprise, et d'en assurer la traçabilité pendant toute la durée nécessaire pour rester en conformité avec les autres réglementations, ou assurer la défense de l'entreprise et ses dirigeants en cas de mise en cause.

## FORMATION

Les collaborateurs les plus exposés aux risques de corruption suivent les formations qui leur sont destinées. Ces formations font l'objet d'évaluations afin de s'assurer de leur bonne appropriation.

## SIGNALEMENT D'UNE SITUATION OU D'UN COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1132-3-3 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le collaborateur peut s'adresser directement à son responsable hiérarchique direct ou indirect, au service Ressources humaines, ou utiliser le dispositif de signalement accessible sur le site [www.groupe-bernard.fr](http://www.groupe-bernard.fr). Conformément à la loi, ce dispositif est également accessible aux clients, tiers, intermédiaires de l'entreprise.

## VIOLATIONS DU PRÉSENT CODE

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur et ses complices éventuels aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de la société, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements applicables.

## DIFFUSION

Conformément à la réglementation, le présent code est annexé au règlement intérieur de la société. Il est mis à disposition des clients, fournisseurs, et intermédiaires. Il est actualisé en tant que de besoin.



## SOCIÉTÉS DU GROUPE BERNARD

### SOCIÉTÉ

### SIREN

Agrico PL	546920018
ARNO	304455298
Autobernard Champagne Ardenne	802892794
Autobernard Electric Motors	900654229
Autobernard Franche Comté	411753718
Autobernard Isère	321315749
Autobernard Savoie	076720556
Bernard Participations	349039958
Bernard Services	823056577
Bernard Trucks	332011287
Bernard Trucks Lorraine	448992172
CDPR	822990784
Ceteco	301619656
Etoile 51	379910649

### SOCIÉTÉ

### SIREN

Fispar	393341474
Garage Moderne	352732515
HRP	449103596
Locatrans	770201127
Locatrans VI	351197165
LSA	329582704
NISSAUTO	404418626
Savoie Auto Diffusion	329062269
SICMA	756200135
SVI	773200787
Tenedor Chalons	493819379
Tenedor Reims	349124305
Tenedor Saint Quentin	432477883
Tenedor Soissons	715880381

[groupe-bernard.fr](http://groupe-bernard.fr)

[autobernard.com](http://autobernard.com)

[bernardtrucks.com](http://bernardtrucks.com)

## MARQUES REPRÉSENTÉES DANS LE GROUPE BERNARD

